

Affaire suivie par : D. D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DRCL-0523

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) Syndicat Centre Hérault – SOUMONT (34)

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à la prolongation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Mas d'Arnaud » sur la commune de SOUMONT (34700) et exploitée par le Syndicat Centre Hérault

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant le Syndicat Centre Hérault à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soumont, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-I-1613 B du 30 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Centre Hérault (SCH) ;
- Vu** la demande présentée le 28 mai 2021 complétée les 30 septembre et 24 décembre 2021 par le Syndicat Centre Hérault dont le siège social est situé 3 Route de CANET – 34 800 ASPIRAN, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation d'une installation de stockage de déchet non dangereux située sur la commune de Soumont ;
- Vu** l'addendum du 7 avril 2022 de l'étude de dangers mettant à l'analyse des risques en cas de rupture du bassin de lixiviats ;
- Vu** les courriels de l'exploitant des 30 septembre 2022 et 21 octobre 2022 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 février 2022 indiquant que « l'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 01 février 2022 » ;

Vu le rapport d'expertise (BRGM/RP-71651-FR) du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) daté de mars 2022 sur la stabilité géotechnique de la digue de fermeture de l'ISDND de Soumont ;

Vu la réponse du pétitionnaire au rapport d'expertise de mars 2022 précité ;

Vu l'avis du Conseil Régional en date du 14 février 2022 ;

Vu la décision n° E22000030/34 du 3 mars 2022 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Didier LALOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-0216 en date du 19 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus sur le territoire de la commune de Soumont ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 02/06/2022 et du 23/06/2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Bosc le 12/06/2022, Soumont le 12/07/2022 et du Syndicat Centre Hérault le 22/06/2022 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 novembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 du président du Syndicat Centre Hérault demandant la modification des modalités de dégazage à l'avancement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont en date du 12 décembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport ISL du 15 juin 2022 transmis à l'inspection des installations classées le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur la prolongation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Mas d'Arnaud », 34700 Soumont ;

CONSIDÉRANT que, dans sa demande susvisée, le Syndicat Centre Hérault sollicite une capacité de stockage dégressive pour tenir compte du développement des objectifs de tri et de valorisation à savoir 36 000 tonnes par an en 2022, qui seront progressivement réduites jusqu'à 14 400 tonnes par an à la fin de la période d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'avis du BRGM dans son rapport d'expertise déjà cité de mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulées dans son courriel du 12 décembre 2022 et transmettant notamment un nouveau rapport ISL relatif à la digue de fermeture daté du 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les observations de l'exploitant pondérées par les conclusions du rapport ISL du 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le volet naturel de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale doivent être strictement appliquées ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de drains subhorizontaux prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est remplacé par des puits verticaux mis en place au fur et à mesure de l'atteinte de la côte finale sur chaque alvéole ; que cette modification apporte des garanties équivalentes en matière d'efficacité du système de collecte du biogaz et est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2022 en application de l'article L.181-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1 - TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 8 |
| 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 8 |
| 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 8 |
| 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement . | 8 |
| 1.2 Nature des installations..... | 8 |
| 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 8 |
| 1.2.2 Situation de l'établissement..... | 9 |
| 1.2.3 Instauration d'une servitude..... | 9 |
| 1.2.4 Nature et origine des déchets admis..... | 9 |
| 1.2.5 Autres limites de l'autorisation..... | 10 |
| 1.2.6 Consistance des installations autorisées..... | 11 |
| 1.2.7 Statut de l'établissement..... | 11 |
| 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 11 |
| 1.4 Durée de l'autorisation..... | 11 |
| 1.5 Garanties financières..... | 12 |
| 1.5.1 Objet des garanties financières..... | 12 |
| 1.5.2 Montant des garanties financières..... | 12 |
| 1.5.3 Établissement des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.4 Renouvellement des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.5 Actualisation des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.6 Modification du montant des garanties financières..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| 1.5.8 Appel des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières..... | 14 |
| 1.6 Modifications et cessation d'activité..... | 14 |
| 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation..... | 14 |
| 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact..... | 14 |
| 1.6.3 Équipements abandonnés..... | 15 |
| 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement..... | 15 |
| 1.6.5 Changement d'exploitant..... | 15 |
| 1.6.6 Cessation d'activité..... | 15 |
| 1.7 Réglementation..... | 15 |
| 1.7.1 Réglementation applicable..... | 15 |
| 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations..... | 16 |
| 2 - TITRE 2 - Gestion de l'établissement..... | 17 |
| 2.1 Exploitation des installations..... | 17 |
| 2.1.1 Objectifs généraux..... | 17 |
| 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.... | 17 |
| 2.1.3 Bilan hydrique..... | 17 |
| 2.1.4 Consignes d'exploitation..... | 17 |
| 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 18 |
| 2.3 Intégration dans le paysage..... | 18 |
| 2.3.1 Propreté..... | 18 |
| 2.3.2 Gestion des envols..... | 18 |
| 2.4 Conditions générales d'exploitation..... | 19 |
| 2.4.1 Esthétique..... | 19 |
| 2.4.2 Horaires d'ouverture des sites..... | 19 |
| 2.4.3 Accès, voies et règles de circulation..... | 19 |
| | 19 |
| 2.4.4 Instruments de pesage..... | 19 |
| 2.4.5 Détection de la radioactivité..... | 19 |
| 2.5 Danger ou nuisance non prévu..... | 20 |
| 2.5.1 Danger ou nuisance non prévu..... | 20 |
| 2.6 Incidents ou accidents..... | 21 |
| 2.6.1 Déclaration et rapport..... | 21 |
| 2.7 Programme d'auto surveillance..... | 21 |
| 2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 21 |
| 2.7.2 Mesures comparatives..... | 21 |
| 2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 21 |
| 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 22 |
| 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 22 |
| 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 22 |
| 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 22 |
| 2.10 Bilans périodiques..... | 23 |
| 2.10.1 Bilan environnement annuel..... | 24 |
| 2.10.2 Rapport annuel..... | 24 |
| 2.10.3 Information du public..... | 24 |
| 3 - TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 25 |
| 3.1 Conception des installations..... | 25 |
| 3.1.1 Dispositions générales..... | 25 |
| 3.1.2 Biogaz..... | 25 |
| 3.1.3 Pollutions accidentelles..... | 25 |
| 3.1.4 Odeurs..... | 26 |

| | | |
|------------|--|------------------|
| 3.1.5 | Voies de circulation..... | 26 |
| 3.1.6 | Émissions diffuses et envols de poussières..... | 26 |
| 3.2 | Conditions de rejet..... | 26 |
| 3.2.1 | Dispositions générales..... | 26 |
| 3.2.2 | Conduits et installations raccordées/ conditions générales de rejet..... | 27 |
| 3.2.3 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de traitement du biogaz..... | 27 |
| 3.3 | Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère..... | 29 |
| 3.3.1 | Surveillance de la qualité du biogaz..... | 29 |
| 3.3.2 | Surveillance des rejets à l'atmosphère du biogaz..... | 30 |
| 4 | <i>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i> | <i>30</i> |
| 4.1 | Prélèvements et consommations d'eau..... | 30 |
| 4.1.1 | Origine des approvisionnements en eau..... | 30 |
| 4.1.2 | Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 30 |
| 4.2 | Collecte des effluents liquides..... | 30 |
| 4.3 | Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu..... | 31 |
| 4.3.1 | Identification des effluents..... | 31 |
| 4.3.2 | Collecte des effluents..... | 31 |
| 4.3.3 | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 32 |
| 4.3.4 | Entretien et conduite des installations de traitement..... | 33 |
| 4.3.5 | Localisation du point de rejet..... | 33 |
| 4.3.6 | Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 34 |
| 4.4 | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 34 |
| 4.4.1 | Dispositions générales..... | 34 |
| 4.4.2 | Rejets dans le milieu naturel..... | 35 |
| 4.4.3 | Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 36 |
| 4.4.4 | Caractéristiques de l'installation de traitement des lixiviats..... | 36 |
| 4.5 | Autosurveillance des rejets et prélèvements..... | 36 |
| 4.6 | Surveillance COURANTE dans l'environnement..... | 39 |
| 4.6.1 | Eaux superficielles..... | 39 |
| 4.6.2 | Effets sur les eaux souterraines..... | 39 |
| 4.6.3 | Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines..... | 39 |
| 4.6.4 | Réseau et programme de surveillance..... | 40 |
| 5 | <i>TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</i> | <i>42</i> |
| 5.1 | Principe général..... | 42 |
| 5.2 | Limitation de la production de déchets..... | 42 |
| 5.3 | Séparation des déchets..... | 42 |
| 5.4 | Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 42 |
| 5.5 | DÉCHETS TRAITES..... | 42 |
| 5.6 | Déclaration..... | 43 |
| 6 | <i>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i> | <i>44</i> |
| 6.1 | Dispositions générales..... | 44 |
| 6.1.1 | Aménagements..... | 44 |
| 6.1.2 | Véhicules et engins..... | 44 |
| 6.1.3 | Appareils de communication..... | 44 |
| 6.2 | Niveaux acoustiques..... | 44 |
| 6.2.1 | Valeurs Limites d'urgence..... | 44 |
| 6.2.2 | Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 45 |
| 6.2.3 | Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 45 |

| | |
|--|-----------|
| 6.3 Vibrations | 45 |
| 6.3.1 Vibrations..... | 45 |
| 6.4 Émissions lumineuses | 45 |
| 6.4.1 Émissions lumineuses..... | 45 |
| 7 - TITRE 7 - Prévention des risques technologiques | 46 |
| 7.1 Principes directeurs | 46 |
| 7.2 Généralités | 46 |
| 7.2.1 Localisation des risques..... | 46 |
| 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 47 |
| 7.2.3 Propreté de l'installation..... | 47 |
| 7.2.4 Débroussaillage..... | 47 |
| 7.2.5 Lutte contre les nuisibles..... | 47 |
| 7.2.6 Surveillance du site..... | 47 |
| 7.2.7 Circulation dans l'établissement..... | 47 |
| 7.2.8 Étude de dangers..... | 48 |
| 7.3 Dispositions constructives | 48 |
| 7.3.1 Aménagement des locaux et aires d'exploitation..... | 48 |
| 7.3.2 Intervention des services de secours..... | 48 |
| 7.4 Dispositif de prévention des accidents | 49 |
| 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 49 |
| 7.4.2 Installations électriques..... | 49 |
| 7.4.3 Ventilation des locaux..... | 49 |
| 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 49 |
| 7.4.5 Protection contre la foudre..... | 49 |
| 7.4.6 Organisation de l'établissement..... | 50 |
| 7.4.7 Rétentions et confinement..... | 50 |
| 7.4.8 Réservoirs..... | 51 |
| 7.4.9 Règles de gestion des stockages en rétention..... | 51 |
| 7.4.10 Stockage sur les lieux d'emploi..... | 51 |
| 7.4.11 Transports - chargements - déchargements..... | 51 |
| 7.4.12 Élimination des substances ou mélanges dangereux..... | 51 |
| 7.5 Dispositions d'exploitation | 52 |
| 7.5.1 Surveillance de l'installation..... | 52 |
| 7.5.2 Travaux..... | 52 |
| 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 52 |
| 7.5.4 Consignes d'exploitation..... | 52 |
| 7.5.5 Interdiction de feux..... | 53 |
| 7.5.6 Formation du personnel..... | 53 |
| 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 53 |
| 7.6.1 Définition générale des moyens..... | 53 |
| 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention..... | 53 |
| 7.6.3 Ressources en eau et moyen de défense incendie..... | 53 |
| 7.6.4 Consignes de sécurité..... | 54 |
| 7.6.5 Consignes générales d'intervention..... | 54 |
| 7.6.6 Plan d'intervention..... | 54 |
| 8 - TITRE 8 - Conditions particulières d'exploitation | 55 |
| 8.1 Installation de stockage de déchets non dangereux | 55 |
| 8.1.1 Caractéristiques et aménagements du site..... | 55 |
| 8.1.2 Protection des bassins..... | 56 |
| 8.1.3 Admission des déchets..... | 56 |
| 8.1.4 Gestion des eaux pluviales - lixiviats : | 57 |
| 8.1.5 Gestion des eaux de subsurface : | 58 |
| 8.1.6 Gestion du biogaz..... | 58 |
| 8.1.7 Stabilité du stockage et des ouvrages associés..... | 58 |

En outre, l'exploitant définit et met en œuvre un suivi des conditions hydriques internes du massif et des pressions pour vérifier la stabilité des talus de déchets.....60

8.1.8 Couverture et fin d'exploitation.....60

9 - TITRE 9 - Publicité-Exécution.....61

9.1 Publicité.....61

9.2 Exécution.....61

1 - TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT CENTRE HÉRAULT dont le siège est situé route de Canet, 34800 Aspiran, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur la commune de Soumont, une installation de stockage de déchets non dangereux.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|---------|---|---|-----------------------------|---|--|
| 3540-1 | A | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | Installation de stockage de déchets non dangereux | Capacité totale de stockage | Réception déchets >10t/jour ou capacité >25000t | 36 000 tonnes/an maximum jusqu'au 31 décembre 2022 inclus 23 900 tonnes/an maximum jusqu'au 31 décembre 2024 21 000 tonnes/an maximum jusqu'au 31 décembre 2026 16 300 tonnes/an maximum jusqu'au 31 décembre 2029 14 400 tonnes/an maximum jusqu'au 31 décembre 2031. |
| 2760-2b | A | Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a | Installation de stockage de déchets non dangereux | activité | Pas de seuil | Capacité maximale autorisée de fin 2022 à 2031 dans tous les cas : 167 500 tonnes soit 143 000 m ³ |

(*) A (autorisation),

---L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature de l'installation |
|-----------------|------------|--|---|
| 1.1.1.0 | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Piézomètres de surveillance réglementaire des eaux souterraines |
| 2.1.5.0 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. | Rejet des eaux pluviales après contrôles réglementaires |

(*)D : déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Soumont, lieu dit « Mas d'Arnaud » sur les parcelles suivantes :

| Section | N° Parcelles |
|---------|---|
| AI | 108, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 133, 136, 137, 138, 141, 142, 195, 196, 198, 199, 201, 233, 244, 247, 250, 253, 297. |
| AK | 41, 54, 55, 57, 58 |

Le plan d'ensemble de l'établissement est présenté en annexe 1.

1.2.3 Instauration d'une servitude

Les terrains situés à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets des casiers Amont, Aval et Ouest ainsi que la bande d'isolement de 50 mètres instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats (cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres) sont grevés d'une servitude d'utilité publique conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022.

1.2.4 Nature et origine des déchets admis

Seuls sont admis sur le site en vu de leur stockage, les déchets municipaux non dangereux suivants en provenance du département de l'Hérault excepté ceux provenant du Syndicat Mixte entre Pic et Etang, de la Métropole de Montpellier et de Sète Agglopolo Méditerranée :

- les déchets résiduels issus de la collecte sélective,

- les encombrants issus de déchèteries hormis tout déchet d'équipement électrique et électronique,
- les déchets industriels résiduels non dangereux, produits par les entreprises du territoire du Syndicat Centre Hérault, sous réserve qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les déchets municipaux précités, notamment en terme de tri sélectif préalable, en particulier pour ce qui est de leurs parts valorisables (papiers/cartons, verre, plastiques, déchets verts, biodéchets, DEEE...).

Priorité reste en tout moment donnée aux déchets municipaux issus de la collecte publique. L'acceptation de déchets industriels ne doit pas impliquer de saturation anticipée des capacités d'enfouissement du site.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#), y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets radioactifs au sens de [l'article L. 542-1 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 [du code de la route](#) et hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole.
- les déchets d'amiante lié et de plâtre ;
- les déchets à radioactivité naturelle renforcée

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans le casier Ouest de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

1.2.5 Autres limites de l'autorisation

La capacité maximale annuelle d'accueil de déchets dans l'installation de stockage (casier Ouest) est de :

- 36 000 t pour l'année 2022,
- 23 900 t pour les années 2023 et 2024
- 21 000 t pour les années 2025 et 2026
- 16 300 t pour les années 2027, 2028 et 2029
- 14 400 t pour les années 2030 et 2031

La cote finale maximale pour les déchets est de 259,5m NGF, la cote finale maximale réaménagée est de 261 m NGF. La superficie totale d'emprise est de l'ordre de 11 ha dont environ 2 ha pour la zone de stockage des déchets du casier Ouest.

La capacité totale de stockage du casier Ouest estimé fin 2022 est de 143 000 m³ dont la superficie à la base est de 3 335 m². La surface à la base des casiers Amont et Aval sont respectivement de 18 300 m² et 11 500 m².

La capacité journalière de l'installation varie de 100 t/jour à 60 t/jour en fonction des capacités maximales annuelles d'accueil de déchets dans l'installation, définies au présent article.

La superficie (approximatives) de la couverture des casiers :

| Casier | Configuration topo | Surface (m2) |
|--------|--------------------|--------------|
| Amont | Talus | 4500 |

| | | |
|-------|------------------|-------|
| | Risbermes/pistes | 1700 |
| | Dôme | 700 |
| Aval | Talus | 16400 |
| | Risbermes/pistes | 1600 |
| Ouest | Talus | 16200 |
| | Risbermes/pistes | 2800 |
| | Dôme | 2000 |

1.2.6 Consistance des installations autorisées

Le site est actuellement constitué des éléments suivants :

- trois casiers de stockage des déchets, reposant en partie sur l'ancienne décharge historique intercommunale ayant comblé le vallon originel et présentant une étanchéité de fond et de flancs lors de leur création :
 - o Amont : comblé, dégazé et réaménagé,
 - o Aval : comblé, dégazé et réaménagé en partie (en attente de la mise en place de la couverture finale),
 - o Ouest : dernier casier en exploitation (objet de la présente demande)
 - une unité de valorisation énergétique du biogaz (chaudière avec évaporation des lixiviats et séchage de boues),
 - une unité de traitement des lixiviats (station d'épuration interne) par bioréacteur à membranes (BRM) et filtration aval, équipée d'une unité de traitement des sous-produits de la station d'épuration interne (séchage des boues biologiques et concentrats de nanofiltration en sac filtrants),
 - deux bassins de stockage des lixiviats :
 - o un petit bassin aval (560 m³) collectant les écoulements gravitaires des lixiviats des casiers,
 - o un grand bassin en partie haute (5 300 m³), stockant les lixiviats pompés depuis le petit bassin aval
 - deux bassins de stockage des eaux pluviales en aval (EP1-2 et EP3) respectivement de 2 700 m³ et 4 200 m³,
 - un bassin de réserve incendie présentant une réserve minimum d'eau de 1 500 m³,
 - une torchère de traitement du biogaz en cas d'arrêt de la chaudière,
 - un hangar pour le garage et l'entretien du compacteur,
 - un bâtiment d'accueil et de maintenance en partie haute avec bureau, sanitaires et espace du personnel (vestiaires, salles repas/repos).
- L'ensemble de la zone de stockage est maintenue par une digue de pied en partie sud (digue aval).

1.2.7 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle n'inclut pas la phase finale de remise en état du site et la phase de suivi post exploitation.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2.

1.5.2 Montant des garanties financières

L'installation fait l'objet de garanties financières conformément au 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le montant total des garanties à constituer est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou globalisée. Le montant défini selon la méthode forfaitaire globalisée est de 1 338 124,89 euros TTC

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Pour la période d'exploitation puis de surveillance, le montant des garanties financières est fixé conformément au tableau suivant :

| Phase | Périodes | TOTAL TTC EN EUROS |
|-------------------------|---------------------------|--------------------|
| Phase d'exploitation | Jusqu'au 31 décembre 2031 | 1338124,89 |
| Phase post-exploitation | Année n+1 à n+5 | 1 003593,67 |
| | Année n+6 à n+15 | 752695,25 |
| | Montant pour n+16 | 745 168,30 |
| | Montant pour n+17 | 737 716,61 |
| | Montant pour n+18 | 730 339,45 |
| | Montant pour n+19 | 723 036,05 |
| | Montant pour n+20 | 715 805,69 |
| | Montant pour n+21 | 708 647,64 |
| | Montant pour n+22 | 701 561,16 |
| | Montant pour n+23 | 694 545,55 |
| | Montant pour n+24 | 687 600,09 |
| | Montant pour n+25 | 680 724,09 |
| | Montant pour n+26 | 673916,85 |
| | Montant pour n+27 | 667177,68 |
| Montant pour n+28 | 660505,91 | |
| Montant pour n+29 | 653900,85 | |

| | | |
|--|-------------------|-----------|
| | Montant pour n+30 | 647361,84 |
|--|-------------------|-----------|

Il a été défini selon la méthode forfaitaire globalisée en prenant en compte un indice TP01 de 715,5 du mois d'octobre 2020

1.5.3 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Pour application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'état dans lequel doit être remis le site est conforme à la 4ème pièce (page 267 à 273) de l'étude d'impact environnementale de mai 2021 du dossier de demande d'autorisation susvisé intitulée « Septième partie remise en état du site et phase de post-exploitation ».

Au moins, six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 15/02/2016 | Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux |
| 31/05/21 | Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement; |
| 30/03/21 | Décret n 2021- 345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux |
| 28/04/2014 | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF) |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 04/10/2010 | Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant reprend dans un document dédié, l'ensemble des mesures de réduction et de suivi en phase travaux et en phase exploitation telles que détaillées aux pages 244 à 246 du volet naturel de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- 1) Élimination des espèces exotiques envahissantes
- 2) Limitation de l'attractivité du site pour les espèces opportunistes
- 3) Limitation de l'éclairage :
 - de l'entrée du site jusqu'à 19h en période hivernale et de 5h du matin au lever du soleil,
 - équipement d'éclairages à détecteur de mouvement sur les bâtiments.
- 4) Plan de circulation :
 - circulation des engins limitées au site et encadrée par la signalétique,
 - circulation a lieu aux horaires d'ouverture du site, entre 7 h et 17 h,
 - la vitesse est limitée à 30 km/h sur la piste d'accès et à 10 km/h à partir du portail d'entrée du site,
 - sensibilisation des chauffeurs à l'écoconduite.
- 5) Suivi du chantier impactant un espace naturel par un écologue

2.1.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

2.1.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Gestion des envols

Un ramassage régulier des déchets sur le site est réalisé par l'exploitant et une campagne a minima annuelle de ramassage des déchets à l'extérieur du site est réalisée. Ces actions sont portées sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Les modalités de ce recouvrement sont définies à l'article 3.1.6 du présent arrêté.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En particulier, pour chaque alvéole en exploitation, des dispositifs périphériques destinés à retenir les envols courants sont judicieusement disposés sur une hauteur suffisante.

2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.4.1 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4.2 Horaires d'ouverture des sites

L'installation de stockage fonctionne :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00

- le samedi de 6h à 13h

L'apport de déchets est ouvert de 7h à 17h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi.

2.4.3 Accès, voies et règles de circulation

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

2.4.4 Instruments de pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

2.4.5 Détection de la radioactivité

a) Portique de détection de la radiocativité et aire d'isolement

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF).

L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

b) Procédure de détection

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.5.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées sont :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle / échéances en période d'exploitation |
|---------------|--|---|
| Article 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Dès la notification du présent arrêté |
| Article 1.5.5 | Actualisation des garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| Article 1.5.4 | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. |
| Article 1.6.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| Article 1.6.6 | Cessation d'activité | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.1.3 | Bilan hydrique | Tous les ans |

| | | |
|----------------------------|--|--|
| Article 2.6.1 | Déclaration des accidents et incidents | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| Article 2.10.2 +2.10.1+5.6 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |
| Article 3.2.3 | Cartographie des émissions diffuses | L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. |
| Article 3.3.1 | Résultats des analyses de la qualité du biogaz | Tous les mois et une fois par an par un organisme extérieur |
| Article 3.3.2 | Résultats des analyses des rejets à l'atmosphère | Une fois par an par un organisme extérieur |
| Article 4.5.1.1.1 | Résultats des analyses de la qualité des lixiviats | Tous les mois ou tous les trimestres selon les paramètres |
| Article 4.5.1.1.2 | Résultats des analyses de la qualité des lixiviats traités (perméats) | Continue/ hebdomadairement/ mensuellement selon les paramètres |
| Article 4.5.1.2 | Résultats des eaux pluviales internes | Tous les trimestres |
| Article 4.6.1 | Surveillance dans l'environnement | Tous les mois ou annuellement selon les paramètres |
| Article 4.6.4 | Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF | Tous les 6 mois |
| Article 4.6.4 | Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines | Tous les cinq ans |
| Article 6.2.3 | Autosurveillance des niveaux sonores | Tous les 3 ans à compter de 2023 inclus. |
| Article 8.1.4 | Charge hydraulique des casiers | Hebdomadairement |
| Article 8.1.7.1 | Surveillance de la digue principale | Tous les : mois, 6 mois ou annuellement |
| Article 8.1.7.1 | Mise à jour des notes de calcul de stabilité + une campagne d'essais de cisaillement complémentaires sur les matériaux du remblai + ajout de 2 piézomètres si les piézomètres PZA et PZB ne correspondent pas à ceux demandés par le BRGM ainsi que des plots. | 6 mois à 24 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 8.1.7.1 | Levé annuel topographique au Lidar ou Scan 3D si la configuration du site le permet | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 8.1.7.1 | Étude pour identifier la contribution des lixiviats du casier ancien | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 8.1.7.2 | Casier Aval : Contrôle des dispositifs de tassement et des lixiviats | Tous les ans |
| Article 8.1.7.3 | Casier Amont : Contrôle des dispositifs de tassement et des lixiviats | Tous les ans dans la mesure du possible |

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

2.10.2 Rapport annuel

Une fois par an avant le 1^{er} avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation. Ce rapport annuel est également adressé à la commission de suivi du site à la préfecture et au maire de la commune de Soumont. Il présente notamment :

- un état des tonnages de déchets reçus et de la capacité d'accueil de déchets restante ;
- la liste et les motifs des refus d'admission ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception des travaux d'étanchéité prévus par le présent arrêté ;
- Un bilan des contrôles sur la stabilité de la digue principale ;
- un bilan du contrôle de la qualité du biogaz capté ;
- les volumes de biogaz collectés et traités ;
- un bilan des relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte ou dispositifs équivalents et dans les bassins de stockage ainsi qu'un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant ;
- un bilan des contrôles de la qualité des lixiviats collectés ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement internes ;
- un bilan hydraulique des bassins des eaux de ruissellement internes (quantification des volumes rejetés), ainsi que le minimum et maximum des pH et conductivité relevés au cours de la période ;
- un bilan des contrôles des eaux souterraines ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée.

Les résultats des mesures de l'auto surveillance sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté et/ou des valeurs de référence existantes, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les résultats du suivi des eaux souterraines sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres.

2.10.3 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

3 - TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Biogaz

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les caractéristiques du biogaz et des gaz de combustion font l'objet d'une surveillance périodique telle que définie par le présent arrêté.

3.1.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.6 Émissions diffuses et envois de poussières

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts de façon hebdomadaire par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'installation du matériel sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées/ conditions générales de rejet

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

| N° de conduit | Installations raccordées et alimentée par le biogaz capté dans l'ISDND | Puissance thermique | Combustible |
|---------------|---|---------------------|---------------|
| 1 | <u>Chaudière 5,26 m</u> | <u>450 kw</u> | <u>Biogaz</u> |
| 2 | <u>Torchère de secours (en cas de panne de la chaudière) 5,9 m de hauteur</u> | <u>250 kw</u> | <u>biogaz</u> |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de traitement du biogaz

Les valeurs limites ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un système de by-pass permet d'orienter et de réguler les débits de biogaz vers la chaudière et la torchère de secours.

Un drainage du biogaz par le fond a été prévu dès la conception des 4 alvéoles. Chaque alvéole dispose ainsi de deux drains en diamètre 110 mm, connectés à un collecteur en diamètre 160 mm sur le flanc Nord-Est du casier Ouest.

En cours d'exploitation, le dégazage du casier ouest à l'avancement est assuré par le drainage de biogaz en fond de casier et par la réalisation des puits verticaux au fur et à mesure de l'atteinte de la côte finale

sur chaque alvéole.

En fin d'exploitation, le captage du biogaz du casier Ouest sera complété par un nombre suffisant de puits verticaux.

L'ensemble du biogaz capté dans les différentes zones du site est relié à une lyre principale au Sud, avant d'être acheminé vers l'unité de valorisation. Le procédé consiste à valoriser la chaleur issue de la combustion du biogaz pour sécher les boues de la STEP et participer au réchauffage des lixiviats.

Le biogaz séché est pressurisé et acheminé dans un brûleur, la chaleur produite par cette combustion est valorisée par le biais des fumées à haute température via un échangeur gaz/eau. L'eau chaude produite est circulée vers le réseau de chauffage et utilisée dans les unités de séchage des boues et de réchauffage des lixiviats.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un mois.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les équipements de destruction du biogaz (ne concernent pas les chaudières de combustion) sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les rejets issus des installations de combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés ,

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % :

| | |
|------------------|--|
| NOx | 250 mg/Nm ³ |
| CO | 150 mg/Nm ³ |
| Poussières | 150 mg/Nm ³ |
| COV hors méthane | 50 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 300 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25 kg/h |

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Surveillance de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets visée au chapitre 8.1 fait l'objet d'un suivi .

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage, suivant les fréquences et les paramètres suivants :

| Paramètres | Fréquence des prélèvements | |
|------------------|----------------------------|-------------------------|
| | Phase d'exploitation | Phase post exploitation |
| CH4 | mensuellement | Tous les 6 mois |
| CO2 | mensuellement | Tous les 6 mois |
| CO | mensuellement | Tous les 6 mois |
| O2 | mensuellement | Tous les 6 mois |
| H ₂ S | mensuellement | Tous les 6 mois |
| H ₂ | mensuellement | Tous les 6 mois |
| H ₂ O | mensuellement | Tous les 6 mois |

De plus, l'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des débits de biogaz extraits du massif de déchets permettant une évaluation des volumes extraits.

La teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Le temps de fonctionnement et le débit de biogaz traité par les équipements de valorisation et de destruction du biogaz sont enregistrés selon les fréquences indiquées ci-dessous :

| Paramètres | Fréquence des prélèvements si rejet | |
|---|-------------------------------------|-------------------------|
| | Phase d'exploitation | Phase post exploitation |
| temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂) | mensuellement | Tous les 6 mois |

3.3.2 Surveillance des rejets à l'atmosphère du biogaz

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, COV, NOx et Poussières issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne au moins annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé.

4 - TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements en eau du site proviennent du réseau d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés si réseau d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

La consommation d'eau potable de l'établissement est en moyenne de 270 m³ d'eau potable par an.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement externes,
- les eaux de ruissellement internes,
- les eaux d'extinction d'un incendie,
- les eaux industrielles (lixiviats),
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

4.3.2.1 Les Lixiviats

Chaque casier dispose d'équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les bassins de collecte et de stockage sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats, suffisamment dimensionnés, exploités et contrôlés pour éviter leur débordement en toutes circonstances. Ils comprennent :

- un bassin de collecte de 560 m³ situé en contrebas de la digue principale, équipé de pompes de refoulement vers le bassin de stockage final, les pompes sont correctement dimensionnées et secourues électriquement.
- un bassin de stockage de 5 300 m³ situé à l'entrée du site.

Chaque bassin est équipé d'une mesure de son niveau vérifié et enregistré au moins une fois par jour.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

4.3.2.2 Les Eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale est mis en place.

4.3.2.3 Les Eaux de ruissellement Intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

En ce sens, 2 bassins EP1-2 et EP3 de capacités respectives minimales 2 700m³ et 4200 m³ ont été réalisés.

4.3.2.4 Les Eaux d'extinction d'un incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N°1
par le présent arrêté

Nature des effluents
Exutoire du rejet

Perméats (lixiviats traités)

Le rejet est localisé en un point unique, au sein du ruisseau des Tuilières dont le cours passe le long de la RD153E4. Ce point de rejet est situé plus exactement dans le fossé béton bordant la route d'accès dédié au site (c.f. annexe 2 du présent arrêté)

Localisation point de rejet (coordonnées en Lambert 93)

X :727445,56
Y :6289594,34

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N°2
par le présent arrêté

Nature des effluents
Exutoire du rejet (EP3)

Eaux pluviales internes
ruisseau de Doumergoux

Localisation point de rejet (coordonnées en Lambert 93)

X :728167,52
Y : 6290239,68

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : inférieure à 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Les lixiviats sont traités sur site par bioréacteur à membrane ou tout procédé équivalent permettant d'atteindre les caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|--|---|
| débit | < 100 m3/j |
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| Matières en suspension totale (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier maxi < 15 kg/j < 35 mg/l au delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà. |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | < 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j. < 30 mg, au delà. |
| Azote global | < 30 mg/l si flux supérieur à 15 kg/j et < 105 mg/l si flux < à 15kg/j |
| Phosphore total | < 10 mg/l |
| Phénols | < 0,1 mg/l |
| Métaux totaux* dont : | < 15 mg/l |
| Cr6+ | < 0,1 mg/l |
| Cr dont Cr6+ | < 0,5 mg/l |
| Cd | < 0,2 mg/l |
| Cu | < 0,1 mg/l |
| Ni | < 0,2 mg/l |
| Zn | < 0,5 mg/l |
| Pb | < 0,05 mg/l |
| Hg | < 0,05 mg/l |
| As | < 0,1 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | < 15 mg/l |
| CN libres | < 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | < 1 m g/l |

(Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.)

Après traitement sur site, les lixiviats sont rejetés dans la Lergue via une canalisation longeant la piste d'accès au site jusqu'au ruisseau des Tuilières (versant Tréviels) puis via ledit ruisseau.

En cas de nécessité de traitement de tout ou partie des lixiviats en station d'épuration externe, l'exploitant en informe au préalable l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments permettant de justifier des dispositions suivantes.

Le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Les caractéristiques des lixiviats éliminés en station d'épuration doivent respecter les termes de la convention qui doit être passée par l'exploitant avec le gestionnaire de la station. Cette convention détermine les caractéristiques des effluents admis en station ainsi les modalités de suivi régulier de la qualité de ces effluents.

La dilution des lixiviats est interdite.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales internes

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement intérieures collectées en bassin étanches doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration visées à l'article 4.5.2.1 avant rejet dans le milieu naturel pour les paramètres listés à l'article 4.5.1.2.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.4 Caractéristiques de l'installation de traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités au sein d'une station d'épuration (STEP) in situ basée sur un triple procédé :

- Biologique : bioréacteur à membranes (« BRM »).
- Physique : ultra et nano-filtration : traitement de finition aval afin d'éliminer les sels.
- Thermique : réchauffage des lixiviats et séchage des boues de traitement à partir de la chaleur valorisée de la chaudière biogaz

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1.1 Surveillance de la qualité des lixiviats / perméats

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des lixiviats. L'exploitant doit réaliser des mesures de la qualité des lixiviats :

- avant traitement (bassin de collecte des lixiviats bruts),
- et au rejet .

Ce programme répond aux conditions minimales fixées par le présent article.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La surveillance porte sur les paramètres fixés au présent article ainsi que tout paramètre nécessaire au bon fonctionnement et au suivi de l'installation de traitement.

Au moins deux fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

4.5.1.1.1 Surveillance de la qualité des lixiviats

La composition des lixiviats collectés et stockés dans le bassin de collecte est contrôlée suivant les fréquences et les paramètres suivantes :

| Paramètres | Fréquence des prélèvements si rejet | |
|---|-------------------------------------|-------------------------|
| | Phase d'exploitation | Phase post exploitation |
| Volume | mensuellement | Tous les 6 mois |
| pH | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Matières en suspension (MES) | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Carbone organique total (COT) | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Chlorure | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| sulfate | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Ammonium (NH4+) | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Phosphore total | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| N total | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| CN libres | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Métaux listés à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| conductivité | trimestrielle | Tous les 6 mois |
| Phénols | trimestrielle | Tous les 6 mois |

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée à la demande de l'exploitant. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.

4.5.1.1.2 Surveillance de la qualité des lixiviats traités (perméats)

La qualité des lixiviats traités (perméats) est contrôlée suivant les fréquences et paramètres suivants :

| Paramètres | Fréquence des prélèvements si rejet | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| | Phase d'exploitation | Phase post exploitation |
| Débit | continu | Tous les 6 mois |
| pH | hebdomadaire | Tous les 6 mois |
| température | hebdomadaire | Tous les 6 mois |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | hebdomadaire | Tous les 6 mois |

| Paramètres | Fréquence des prélèvements si rejet | |
|--|-------------------------------------|-------------------------|
| | Phase d'exploitation | Phase post exploitation |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Conductivité | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Matières en suspension totale (MEST) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Carbone organique total (COT) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Azote global | hebdomadaire | Tous les 6 mois |
| Azote Kjeldhal | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Phosphore total | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Phénols | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Cr6+ | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Cd | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Pb | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Hg | mensuellement | Tous les 6 mois |
| As | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Zinc et ses composés | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Cuivre et ses composés | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Nickel et ses composés | mensuellement | Tous les 6 mois |
| F et composés (en F) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Cyanures libres (CN libres) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Conductivité | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Chlorures | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Sulfates | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Nitrate (NO3) | mensuellement | Tous les 6 mois |
| Nitrite (HNO3) | mensuellement | Tous les 6 mois |

4.5.1.2 Contrôles des eaux pluviales (eaux de ruissellement)

Avant tout rejet vers le milieu naturel les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une analyse sur les paramètres et la fréquence suivants :

| Paramètres | Fréquence des prélèvements | |
|-----------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| | Phase d'exploitation | Phase post exploitation |
| Volume | trimestriellement | Tous les 6 mois |
| pH | trimestriellement | Tous les 6 mois |
| conductivité | trimestriellement | Tous les 6 mois |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | trimestriellement | Tous les 6 mois |
| MES | trimestriellement | Tous les 6 mois |
| HCT | trimestriellement | Tous les 6 mois |
| Azote global | trimestriellement | Tous les 6 mois |

Tous les paramètres visés à l'article 4.5.1.1.2 sont analysés en cas d'anomalie relevée lors du contrôle précité.

4.5.1.3 Comptage

Le comptage des volumes d'effluents est réalisé :

- en continu, pour le traitement et le rejet des lixiviats ;
- à chaque rejet d'eaux de ruissellement interne vers le milieu récepteur.

4.6 SURVEILLANCE COURANTE DANS L'ENVIRONNEMENT

4.6.1 Eaux superficielles

Pour le moins, l'exploitant fait procéder aux contrôles suivants :

| Paramètre | Périodicité | Type |
|---|-------------|---------------------|
| Débit | mensuelle | organisme extérieur |
| pH | | |
| température | | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | | |
| Azote global | | |
| Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) | Annuelle | |

Les points de prélèvements sont situés sur la Lergue, en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau des Tuilières.

4.6.2 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par

l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.4 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose notamment des ouvrages suivants :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Coordonnées (Lambert 93) | |
|------------------|---------------------|--------------------------|------------|
| | | X | Y |
| Ouvrage existant | PZ1 (amont) | 727751,26 | 6290516,07 |
| Ouvrage existant | PZ2 bis (aval) | 727965,26 | 6290229,7 |
| Ouvrage existant | Forage F2017 (aval) | 727507,41 | 6289666,19 |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les piézomètres PZ1, PZ2 bis et Forage F2017 doivent capter le même aquifère.

Un relevé mensuel du niveau piézométrique doit être réalisé.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines des piézomètres PZ1, PZ2 bis et du forage F2017 sur les paramètres définis ci-après :

| |
|---|
| Paramètres |
| pH |
| température |
| Potentiel d'oxydoréduction |
| résistivité |
| conductivité |
| Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) |

| |
|--------------------------------------|
| NO2 ⁻ |
| NO3 ⁻ |
| NH4 ⁺ |
| SO4 ²⁻ |
| NTK |
| Cl ⁻ |
| PO4 ³⁻ |
| K ⁺ |
| Ca ²⁺ |
| Mg ²⁺ |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) |
| Demande chimique en oxygène (DCO) |
| Matières en suspension (MES) |
| Carbone organique total (COT) |
| AOX |
| PCB |
| HAP |
| BTEX |
| Escherichia coli |
| Bactéries coliformes |
| Entérocoques |
| Salmonelles |
| Hauteur d'eau |

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en oeuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

5 - TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour chaque type de déchet admissible dans l'établissement, l'exploitant met notamment en oeuvre les procédures et réglementations en vigueur sur l'admission, la surveillance, l'organisation et la traçabilité du déchet concerné.

5.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend, dans ses domaines de compétences, toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

5.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

5.5 DÉCHETS TRAITÉS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

L'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant renseigne le registre électronique national des déchets dès la mise en place du dispositif. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Une fois la transmission des informations au registre national des déchets réalisée, l'exploitant n'a plus l'obligation de conserver le registre.

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans le casier Ouest de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes est présent sur l'installation conformément aux dispositions du décret du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux .

5.6 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé (annexe 4) au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 65 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à compter de l'année 2023 inclus puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Débroussaillage

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Chaque année avant la saison sèche, le site sera débroussaillé sur une bande de 50 m autour de la zone de stockage .

L'exploitant procède en outre, a minima lors des périodes de danger exceptionnel d'incendie de forêt du secteur, à une humidification des zones débroussaillées. Les modalités d'arrosage sont définies en liaison avec le chef de centre de secours principal de Lodève.

Les produits issus du débroussaillage (rémanents) doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage.

7.2.5 Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

7.2.6 Surveillance du site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Le site est vidéo surveillé 24h/24.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.8 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Aménagement des locaux et aires d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Le sol des locaux d'exploitation et des voies de circulation et de stationnement est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les zones destinées à l'enfouissement des déchets sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

7.3.2 Intervention des services de secours

Un plan d'intervention visible à l'entrée du site est maintenu en parfait état de lisibilité et est actualisé autant que nécessaire.

7.3.2.1 Accessibilité et circulation de l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.2.2 Caractéristiques minimales des voies

La piste d'accès au site possède les caractéristiques d'une voie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) (4 m de largeur minimale avec aires de croisement tous les 200 m).

La chaussée des voiries internes permettant un accès permanent aux poteaux d'incendie doit répondre aux caractéristiques minimales de la «voie-engins» définie ci-après:

- largeur minimale de la bande de roulement: 6,00 mètres pour les voies à double sens de circulation,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants: $R = 11$ mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.4.6 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.7 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.4.8 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.4.9 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.10 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.11 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.4.12 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), et des moyens de lutte contre l'incendie est élaboré.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage de produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.6 Formation du personnel

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de défense incendie définis à l'article 7.6.3 sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Ressources en eau et moyen de défense incendie

L'installation est équipée a minima des moyens de défense incendie suivant :

- Une vidéosurveillance du site ;
- Une caméra thermique surveille la zone d'exploitation en dehors des heures d'ouvertures du site ;
- Cinq poteaux incendie ;
- Un réserve d'eau d'au moins 1 500 m³ dotée de dispositifs de raccordement normalisés aux véhicules d'incendie et de secours ;
- Un stock de terre incendie à proximité d'au moins 2000 m³ ;
- 15 extincteurs au moins répartis sur l'ensemble de l'installation

7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.6.6 Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan d'intervention.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire de ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant doit

- organiser de tests périodiques (au moins semestriel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- assurer la formation du personnel intervenant.

Ce plan est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

8 - TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

8.1.1 Caractéristiques et aménagements du site

8.1.1.1 Choix et localisation du site

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

8.1.1.2 Le phasage prévisionnel d'exploitation du casier Ouest



| Phases | Période indicative | Volume | Cote max NGF (déchets) | Commentaires |
|---------|------------------------|-----------------------|------------------------|--|
| Phase 1 | Actuel > Janv. 2021 | 12 000 m ³ | 250 m | Montée des déchets sur les deux alvéoles 7 et 8 en cours d'exploitation. |
| Phase 2 | Fév. 2021 > Fév. 2023 | 41 000 m ³ | 241 m | Exploitation de l'alvéole 9 en appui sur l'alvéole 8. |
| Phase 3 | Mars 2023 > Mars 2024 | 23 500 m ³ | 250 m | Exploitation d'un niveau supérieur de l'alvéole 9 jusqu'à rejoindre la cote des alvéoles 7 et 8. |
| Phase 4 | Avril 2024 > Nov. 2030 | 95 500 m ³ | 250 m | Exploitation de l'alvéole 10 en appui sur l'alvéole 9, jusqu'à rejoindre la cote des alvéoles 7, 8 et 9. |
| Phase 5 | Déc. 2030 > Déc. 2032 | 21 000 m ³ | 259,5 | Montée des déchets sur le plateau sommital jusqu'à la cote finale avant réaménagement. |

TABLEAU 13 : DÉTAILS DU PHASAGE PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION DU CASIER OUEST

RÉGLEMENTATION

(1) La fréquence des piéchéage (tumulus, ent
(2) En fonction de la cc supplémentaires peuv
et refléter les caracté
(3) Si l'évaluation des r
intervalles plus longs, il
sont toujours être mesurés
(4) En fonction des car
mesures ne sont pas re
l'inspection des install
(5) L'efficacité du systè
Les points 1 et 2 ne s'aj

NOTA 1 : les dispositi
émissions introduites p
installations existantes
dossiers d'autorisation

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2 du présent arrêté.

La localisation des alvéoles du casier Ouest est précisée sur le plan joint en annexe 5

8.1.1.3 Conception du casier Ouest

8.1.1.3.1 Barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est assurée par des aménagements assurant une protection renforcée qui doit être équivalente à celle d'un terrain naturel présentant :

- pour le fond de forme, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- pour les flancs, une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre de hauteur.

A minima, la barrière passive reconstituée comprend de bas en haut:

- sur l'ensemble de la surface des fonds de casiers, une géogrille de renforcement correctement dimensionnée pour reprendre les efforts de tractions ;
- une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s de 1 mètre d'épaisseur sur le fond du casier et de 50 cm sur les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond ; au-delà

des deux premiers mètres par rapport au fond de forme, une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s est disposée sur 30 cm d'épaisseur ;

- sur l'ensemble de la surface des casiers (fond et flancs) un géosynthétique bentonitique (GSB) d'environ 1 cm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 2.10^{-11} m/s, constitué de bentonite sodique naturelle et de masse spécifique supérieure à 5 kg/m^2 .

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Les conditions de compactage, les couples teneur en eau/densité et la perméabilité sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

8.1.1.3.2 Barrière active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par un géotextile anti-poinçonnant inférieur de 250 g/m^2 , une géomembrane PEHD de 2mm d'épaisseur, un géotextile anti-poinçonnant supérieur de 600 g/m^2 (traité anti-UV sur les flancs) et, en fond de casier, d'une couche de drainage de 50 cm de matériaux non calcaires enrobant des drains PEHD de diamètre 110 mm.

Au niveau de la digue de pied du casier aval, la géomembrane PEHD doit couvrir les surfaces interne, sommitale et externe de la digue. La géomembrane est en outre doublée sur les faces interne et sommitale de la digue.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

8.1.2 Protection des bassins

L'ensemble des bassins des stockages sont équipés d'une clôture pour limiter l'accès. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité.

8.1.3 Admission des déchets

Les déchets admis sur le site conformément à l'article 5.5 du présent arrêté, des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo enregistre les déchargements de déchets non dangereux non inertes.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;

- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que

- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

8.1.4 Gestion des eaux pluviales - lixiviats :

Les eaux pluviales externes sont détournées et maintenues à l'extérieur du site via un canal qui ceinture le site de son extrémité Ouest jusqu'à l'extrémité Sud Est du site.

Les eaux pluviales internes qui tombent sur le site ainsi que sur les extrémités Sud Est à Ouest du site sont collectées via un réseau dédié et orientées vers les bassins d'eaux pluviales situés en aval du site et de la digue.

Les eaux pluviales qui parviennent à s'infiltrer sur les massifs de déchets sont collectées via les réseaux lixiviats de chacun de ces massifs de déchets et évacuées vers le bassin dédié en aval du site et de la digue (le bassin de lixiviat de 560 m³).

Les canaux, réseaux de collecte et les bassins sont entretenus et contrôlés régulièrement, de même que la charge hydraulique des casiers contrôlée hebdomadairement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte :

- une fois par semaine :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;

- une fois par mois :

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;

- les quantités d'effluents rejetés ;

- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

8.1.5 Gestion des eaux de subsurface :

En amont de la digue, la nappe est gérée par le drain lixiviats de l'ancienne décharge qui évacue les eaux potentiellement contaminées vers le bassin de lixiviats du bas en aval du site et de la digue. Le contrôle de ce drain est réalisé hebdomadairement par temps sec et quotidiennement par temps de pluie.

Sous le casier Ouest, l'ancien réseau de collecte des eaux pluviales du site avant la construction du casier Ouest a été converti en drain afin d'assainir toute cette zone d'éventuelles eaux d'infiltration latérales ou de remontées de nappe.

Le casier aval est équipé d'au moins 2 pompes automatiques qui maintient son niveau de charge hydraulique au minimum.

Un contrôle hebdomadaire de la charge hydraulique des casiers Ouest et Aval est réalisé.

8.1.6 Gestion du biogaz

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.3.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

8.1.7 Stabilité du stockage et des ouvrages associés

8.1.7.1 Stabilité de la digue principale

L'exploitant doit mettre en place un suivi topographique des déplacements éventuels de la digue principale située en aval de la zone de stockage de déchets.

Ce dispositif comprend au moins deux profils de plots de géomètre disposés parallèlement et perpendiculairement à la pente de la digue et sur son flanc aval conformément au rapport d'expertise du BRGM (BRGM/RP-71651-FR) . Ils sont suivis annuellement par un géomètre avec une précision inférieure ou égale à un centimètre.

Le dispositif de surveillance est réalisé également par un suivi :

- tous les 6 mois, des déformations de la digue composé :
 - 12 repères topographiques répartis en crête d'ouvrage, sur la risberme aval, et sur le talus aval, installés entre 2009 et 2011 (R1 à R7) et en 2019 (R100 à R104) ;
 - 1 inclinomètre (SC3) de 20 m de profondeur, installé en crête de digue en 2019 ;
- tous les mois un relevé du niveau d'eau :
 - SC4 de 10 m de profondeur, installé en pied de digue en 2019.
 - PZ2 situé sur la risberme de la digue à la cote 201 m NGF ;
 - deux piézomètres supplémentaires en crête de digue, l'un s'adressant à la partie basse du remblai de digue, l'autre aux sols naturels de fondation.
- le regard béton (CET) situé en amont de la digue, permettant d'accéder aux lixiviats dans l'ancien casier.

Localisation des ouvrages suivants :

| Statut | N°de l'ouvrage | Coordonnées (Lambert 93) | |
|------------------|-----------------------|--------------------------|------------|
| | | X | Y |
| Ouvrage existant | SC4 (digue) | 728031,42 | 6290296,87 |
| Ouvrage existant | Regard Puit béton CET | 727982,09 | 6290303,74 |
| Ouvrage existant | PZ2 (digue) | 728026,47 | 6290283,06 |
| Ouvrage existant | PZA (digue) | 728007,74 | 6290312,04 |
| Ouvrage existant | PZB (digue) | 727993,87 | 6290282,81 |

La nappe est rabattue à l'aval de la digue par une pompe qui maintient en continu le niveau de la nappe entre 190,3 et 190,8 voire à un niveau plus bas si nécessaire. Cette pompe est asservie à une pompe de secours qui prend le relais en cas de panne. Le maintien du niveau de la nappe doit pouvoir être justifié à tout moment.

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'indiquer et de justifier via la société ISL :

- si les deux piézomètres PZA et PZB ont été mis en place pour répondre aux conclusions / recommandations indiquées dans le rapport d'expertise du BRGM (BRGM/RP-71651-FR). A défaut l'exploitant doit réaliser les deux piézomètres supplémentaires proposés par le BRGM dans son rapport susvisé.

- la mise en place d'au moins deux profils de plots de géomètre disposés parallèlement et perpendiculairement à la pente de la digue et sur son flanc aval comme proposé dans le rapport du BRGM susvisé.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les résultats d'une campagne d'essais de cisaillement complémentaires sur les matériaux du remblai pour consolider la connaissance du matériau, améliorer la confiance dans le modèle, puis actualiser le calcul de la stabilité du remblai.
- dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour des notes de calcul de stabilité en recalant les hypothèses piézométriques sur l'analyse des niveaux piézométriques observés sur une période d'au moins 2 ans et avec des cumuls pluviométriques significatifs (et sur des durées courtes) sur le bassin versant.

Le suivi topographique est complété, si la configuration du site le permet, par un levé annuel au Lidar ou Scan 3D afin d'obtenir une image globale de l'ouvrage et de ses éventuelles déformations.

8.1.7.2 Casier Aval

Afin d'assurer la stabilité de la digue principale et de conserver l'accès au regard de contrôle des lixiviats du massif ancien sous-jacent, le casier aval est maintenu en retrait d'au moins 25 m par rapport à l'axe de ladite digue.

Les 3 alvéoles du casier aval ont été exploitées alternativement par couches successives de 2 m d'épaisseur au maximum afin de répartir la charge de manière uniforme sur l'ensemble du casier.

L'exploitant a mis en place un dispositif permettant de contrôler la charge hydraulique, de pomper éventuellement les lixiviats, de drainer le biogaz jusqu'en fond d'alvéole et de suivre les tassements au niveau des anciens déchets du massif sous-jacent. Si nécessaire, il est procédé au pompage des lixiviats afin de limiter la charge hydraulique.

Ce dispositif comprend au moins la mise en place à la base de chaque alvéole d'un dispositif de mesure inclinométrique (drain en PEHD horizontal dans lequel une sonde inclinométrique, une sonde de niveau ou une pompe peuvent être insérées).

Le contrôle par ce dispositif de la charge hydraulique et des tassements est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et a minima annuelle.

Les contrôles réalisés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure décrit les moyens mis en place et les contrôles réalisés par l'exploitant.

8.1.7.3 Casier Amont

Afin de pallier l'éventuelle création d'un point bas dans le casier amont existant, un dispositif de mesure inclinométrique similaire à celui du casier aval est mis en place afin de suivre si possible les tassements du casier. Son suivi est également similaire en nature et en fréquence à celui du casier aval.

8.1.7.4 Stabilité du massif de déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées telles que la digue aval et en particulier à éviter les glissements.

La hauteur des déchets et les pentes de talus (au maximum de 40 %) doivent permettre ne pas dépasser la limite de stabilité du massif et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Afin de s'assurer de la stabilité du massif et de la couverture dans les zones les plus pentues, l'exploitant doit mettre en place un suivi topographique comprenant des plots de géomètre mis en place le long de profils (perpendiculaires et parallèles à la pente) dans les zones de talus les plus sensibles.

En outre, l'exploitant définit et met en œuvre un suivi des conditions hydriques internes du massif et des pressions pour vérifier la stabilité des talus de déchets.

Les éléments permettant d'attester de la réalisation de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.8 Couverture et fin d'exploitation

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les casiers Aval et Ouest sont munis dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n +2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, les casiers Aval et Ouest sont recouverts d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article.

En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme conformément à l'arrêté préfectoral ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce programme comprend notamment le contrôle des

lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies aux titres 3 et 4 du présent arrêté, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

9 - TITRE 9 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Soumont du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Soumont pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

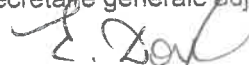
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

9.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le Directeur départemental des territoires de Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Soumont et au Syndicat Centre Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

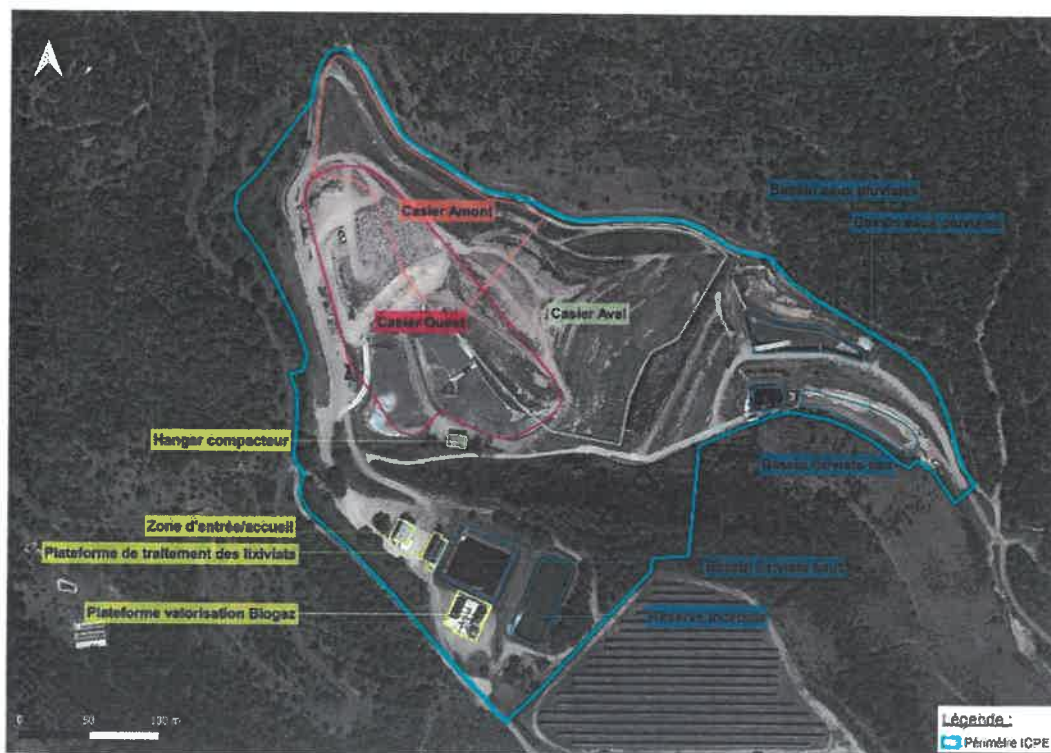
Le délai mentionné au 1° court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

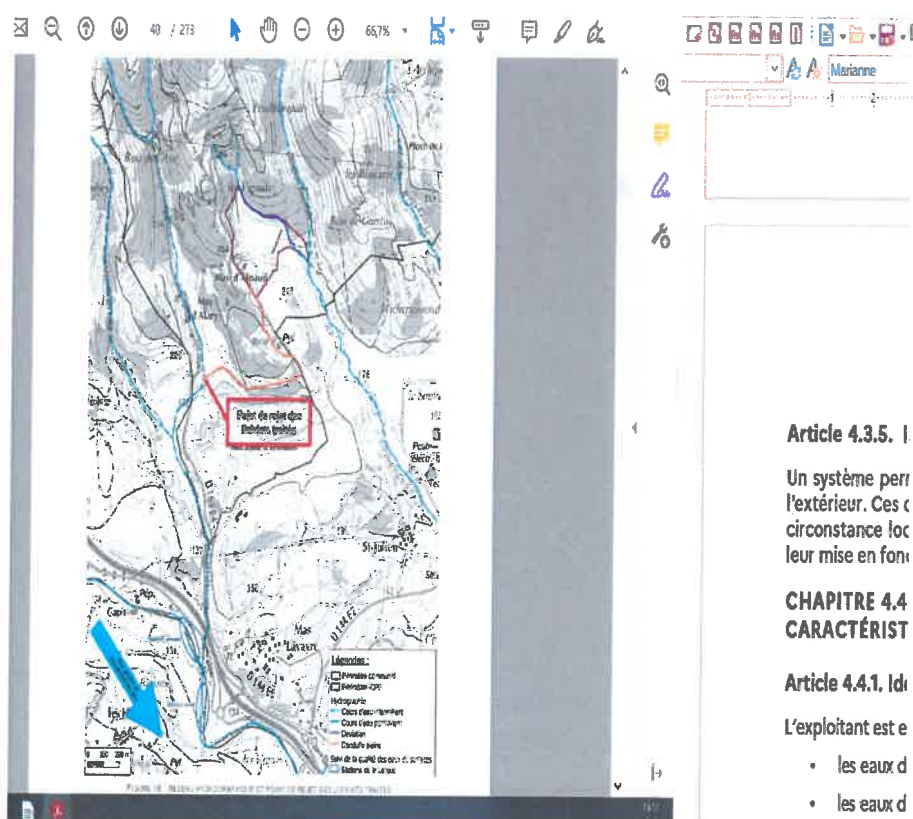
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

ANNEXE 1 Plan d'ensemble du site

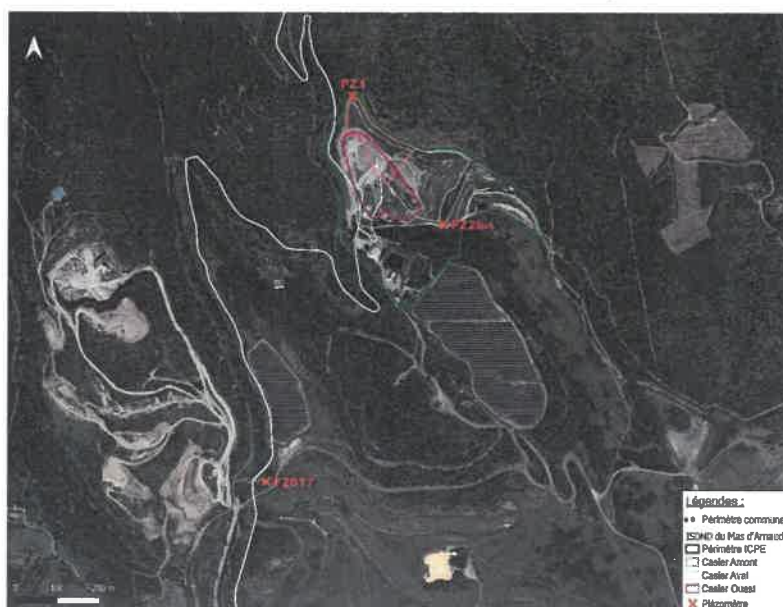


ANNEXE 2 Point de rejet des lixiviats traités



ANNEXE 3

Plan de localisation des piézomètres (suivi de la qualité de la nappe)



ANNEXE 4

Point niveaux acoustiques

Les mesures de niveaux acoustiques ont été réalisées au sein de la zone d'urgence. Les mesures ont été réalisées par APAVE, au sein de trois points de mesure :

| Point de mesure | Situation |
|-----------------|---|
| ZER | Zone à émergence réglementée proche d'une habitation au H-O du site (250 m) |
| LP 1 | Limite de propriété face au traitement des eaux au S-O |
| LP 2 | Limite de propriété face à la toiture au S-E |

De façon générale, les microphones sont positionnés à une hauteur de 1,5 m.

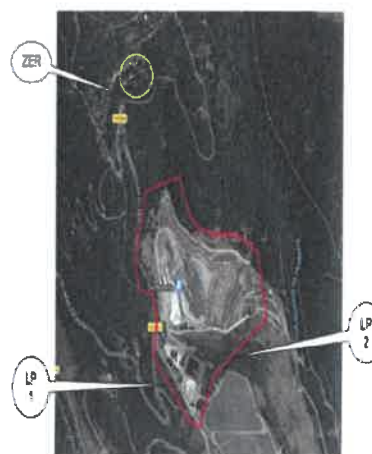


FIGURE 10 - EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURAGE
Source : APAVE, 2010

0 150 m

ANNEXE 5
Casier Ouest (Alvéoles 7 à 10)

